



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°07 – SAISON 2022/2023 Validation par mail

Réunion du :	12/10/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusés :	LORANT Ghislaine, PAQUEREAU Gérard, SALMON Eric

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°06 du 29/09/2022 est approuvé.

2. Match(s) arrêté(s)

- ⇒ **Beaupreau Chapelle 1 / Angers SCA 1**
Match n° 24931574
U14 – D1 du 01/10/2022

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 55^{ème} minute de jeu pour le motif suivant :
« *Intervention des pompiers et SMUR suite à une blessure du gardien de but du FC Beaupreau La Chapelle (fracture ouverte de l'avant-bras). Match arrêté à la 55^{ème} minutes par l'arbitre de la rencontre, en accord avec les éducateurs des deux équipes.* »

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Décide **match à rejouer.**

Transmet à la Commission Départementales Jeunes pour suite à donner.

3. Match(s) non-joué(s)

- ⇒ **Ent. Champtocé Bourg 2 / Beaupreau Chapelle 2**
Match n° 24984472
U15 – D3 Groupe G du 01/10/2022

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée par les deux clubs.

Décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 40€ pour chacun des clubs** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

Transmet pour information et suite à donner la Commission Départementale Jeunes.

- ⇒ **Saumur OFC 2 / Brissac Aubance ES 3**
Match n° 24984367
U15 – D3 Groupe E du 01/10/2022

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée par les deux clubs.

Décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 40€ pour chacun des clubs** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

Transmet pour information et suite à donner la Commission Départementale Jeunes.

➤ **Brissac Aubance ES 2 / St Math Méritré 1**
Match n° 24992099
U17 – D3 Groupe E du 24/09/2022

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée par les deux clubs.

Décide :

- **Match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Amende de 40€ pour chacun des clubs** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49)

Transmet pour information et suite à donner la Commission Départementale Jeunes.

4. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission,

Prend connaissance des courriers transmis,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) suivant(s) :

➤ **Gj Pouancé Combrée 1 / Val Erdre Auxence AS 2**
Match n° 25055534
U17 – D1 Groupe A du 24/09/2022

Considérant que le joueur **PERRAULT Arthur**, licence n° 2546852759, du club de Val d'Erdre Auxence AS, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 22/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Val d'Erdre Auxence AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Pouancé Combrée** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Val d'Erdre Auxence AS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➤ **Cholet FC 2020 2 / Christopheguinière 4**
Match n° 25224237
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice Groupe T du 25/09/2022

Considérant que le joueur **GELLE Nathan**, licence n° 2543045189, du club de Christopheguinière, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 16/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 4 de Christopheguinière pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Cholet FC 2020** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Christopheguinière**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St André St Macaire 1 / Beaupreau Chapelle 2**
Match n° 24929452
U19 – D1 Groupe C du 17/09/2022

Considérant que le joueur **MORANO Luis**, licence n° 2545881099, du club de Beaupreau Chapelle, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 30/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Beaupreau Chapelle pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St André St Macaire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Beaupreau Chapelle**

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➤ **Maybéléger FC 2 / Cholet RCC 2**
Match n° 24760638
Seniors M – D3 Groupe F du 18/09/2022

Considérant que le joueur **BANI Aiman**, licence n° 420761519, du club de Cholet RCC, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 09/05/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Cholet RCC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Maybéléger FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Cholet RCC**

➤ **La Tessoualle EA 2 / St André St Macaire 4**
Match n° 24938573
U13 – D2 Groupe H du 01/10/2022

Considérant que l'éducateur/dirigeant **AMIOT Emilien**, licence n° 2543306974, du club de St André St Macaire, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet au 26/09/2022.

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St André St Macaire**

Joueurs/dirigeants non qualifiés

La Commission,

Confirme sa décision du 29/09/2022 (Procès-Verbal n°06) et transmet le dossier suivant à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner :

➤ **Ingrandes Le Fresne 1 / Chateaufort US 1**
Match n° 24761916
Seniors – D3 Groupe D du 18/09/2022

Constata que le joueur du club de CHATEAUFORT US :

- DALMONT Antoine, licence n° 2545087103

A participé à la rencontre du 18/09/2022 alors qu'il ne possédait pas de licence joueur à la date du match.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 20 octobre 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

